
PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG

ARRETE

n° 990401 du 1 MAR 1999 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées
Société SEDE à CERNAY

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées (NOR : ATEN9870011A publié au Journal Officiel du 31 janvier 1998) ;

VU la demande présentée le 24 juillet 1998 par la Société SEDE dont le siège social est à Rue Pierre Bérégovoy - B.P. 37 - 62217 BEAURAINS, en vue d'exploiter une installation de compostage de boues urbaines ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 6 octobre 1998 au 6 novembre 1998 ;

VU les avis du commissaire enquêteur-et des Services Techniques ;

VU le rapport du 12 janvier 1999 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 4 février 1999 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation au titre de la rubrique 322 B-3 et des activités soumises à déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions visant à protéger les intérêts visés par l'article 1 de la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Champ d'application

La Société SEDE est autorisée à exploiter à CERNAY dans la zone industrielle EUROPE, section 64 parcelles 127/56 et section 63 parcelle 87/44, une installation de compostage de boues urbaines.

L'établissement comprendra les installations suivantes relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation des installations	Rubriques	Volume d'activité	Régime
• Compostage de résidus urbains : boues d'épuration et déchets verts	322 b-3°	30 000 t entrants	A (1)
• Dépôt de bois	1 530	3 800 m ³	D (2)

Le tonnage annuel de boues de stations d'épuration urbaines entrant sera de 30 000 t au maximum auquel seront ajoutés 30 000 t de co-produits dont 18 300 t de co-produits neufs. Le tonnage annuel de produits finis (compost) sera d'environ 16 500 t.

1.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur.

1.3 Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4 Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, l'état des installations sinistrées ne doit pas être modifié sans l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

La remise en service d'une installation hors d'usage sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation ou déclaration (article 39 du décret du 21 septembre 1997).

(1) Autorisation

(2) Déclaration

1.5 Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6 Changement d'exploitant

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).

1.7 Abandon de l'exploitation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977). En particulier il ne devra subsister sur le site aucune cavité, déchets ou pollution des sols ou des eaux.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

L'ensemble des installations sera installé et exploité conformément aux dispositions suivantes:

Article 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

2.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

2.2. Dispositions techniques

L'ensemble des opérations de réception, de stockage, de mélange, de compostage seront réalisés dans un bâtiment fermé. L'air du bâtiment (y compris celui de la zone de déchargement) sera aspiré à travers les andains où il se chargera des gaz émis lors du compostage. Ces gaz seront ensuite dirigés vers une installation de biofiltration avant d'être rejetés vers l'atmosphère.

Le débit des ventilateurs d'aspiration pour les andains sera au minimum de 27 800 m³/h. Par ailleurs, l'aération du bâtiment sera assurée selon un débit minimal de 24 600 m³/h. Le fonctionnement des ventilateurs sera contrôlé en continu avec enregistrement de la dépression ou par tout autre système analogue.

La surface totale des biofiltres sera d'au moins 542 m² et leur épaisseur d'au moins 1 m. Le biofiltre sera sectionné par casiers indépendants de manière à permettre un renouvellement par tranches.

2.3. Conditions de rejet

Les gaz rejetés à l'atmosphère devront avoir les teneurs maximales suivantes:

- | | |
|--|------------------------|
| - composés soufrés (dont H ₂ S) | 0,2 mg/Nm ³ |
| - amines et composés azotés | 0,1 mg/Nm ³ |
| - ammoniac | 5 mg/Nm ³ |

Dans les six mois suivant la mise en service de l'installation l'exploitant réalisera une analyse

olfactométrique des gaz émis afin de mesurer le débit d'odeur. Cette analyse sera renouvelée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3. : Prévention de la pollution par les déchets

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits amenés pour traitement, aux co-produits, ni au compost, qui font l'objet de l'article 8.

Principes généraux

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets toxiques seront stockés dans des récipients dûment étiquetés, placés sur cuvette de rétention en attente d'enlèvement et traitement dans un centre autorisé.

Les huiles usagées seront éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet est interdite.

L'exploitant tiendra une comptabilité spécifique de la gestion des déchets (bordereaux, bons d'enlèvement, dates de reprise, volume et nature des déchets, destination précise, etc...) à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces renseignements seront repris sous forme de tableaux dont copie sera adressée annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 4. : Prévention contre le bruit et les vibrations

4.1 Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

4.2 Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

4.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 Niveaux acoustiques

Les niveaux admissibles de bruit en limite de propriété ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous:

Niveau de bruit admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Niveau de bruit admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés
65 dB (A)	55 dB (A)

Les 3 points de mesure sont ceux figurant sur le plan joint en annexe.

4.4 Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 5.: Prévention de la pollution des eaux

5.1 Dispositions générales

5.1.1.- Prélèvement d'eau

Toute précaution devra être prise pour éviter la pollution du réseau d'eau public.

Les divers robinets qui seront utilisés seront équipés d'un ensemble de protection du type HA (sur le nez fileté ou incorporé au robinet). Ils comporteront un organe de manoeuvre "à clé" ou seront placés dans un local non accessible au public. Les robinets seront situés à 0,80 m au-dessus du sol avoisinant.

L'ensemble des alimentations sera pourvu d'un compteur volumétrique agréé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

Le dispositif sera isolé de l'extérieur par des disconnecteurs et clapets anti-retour.

5.1.2. - Eaux résiduaires

Les éventuels lixiviats issus des installations de compostage seront recyclés dans le processus de compostage. Les éventuels surplus seront évacués sur une station d'épuration.

5.1.3. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures pourront être rejetées dans le milieu naturel par puits d'infiltration.

Les eaux pluviales provenant de zones de voiries imperméabilisées seront traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet par un fossé d'infiltration. Le fossé sera protégé des risques de pollution accidentels par une clôture du côté de la voie publique.

5.1.4. - Eaux sanitaires

Les eaux usées domestiques seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à l'arrêté du 6 mai 1996. A la mise en service du réseau d'assainissement public, le dispositif d'assainissement autonome sera débranché et les eaux sanitaires dirigées dans le réseau d'assainissement public.

5.1.5. - Aire d'entretien des véhicules

L'aire d'entretien des véhicules sera couverte et sur sol étanche. Une cuve sur bac de rétention permettra la récupération et le stockage des huiles usagées. Les huiles seront ensuite éliminées selon une filière agréée.

5.2 Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

5.2.1.- Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci. Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques,...

5.2.2. - Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles,...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé.
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de durée 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

5.2.3. - Aménagement des aires d'exploitation

Tous les emplacements de réception, de stockage, de chargement ou de traitement des matières premières, des produits finis ou des refus de compostage devront être réalisés sur une aire imperméabilisée et couverte avec un dispositif de récupération des éventuelles eaux de lixiviation.

5.3 Plan des réseaux

L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eau faisant apparaître les dispositifs de stockage, d'épuration et de recyclage.

Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4 Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le confinement des eaux polluées provenant d'un éventuel incendie sera assuré au niveau des points bas de l'installation. Les eaux seront analysées avant évacuation pour vérifier la compatibilité avec le traitement prévu.

5.5 Contrôles des eaux souterraines

Afin de contrôler l'évolution de la qualité des eaux souterraines, deux piézomètres seront installés, l'un en amont, l'autre en aval hydraulique de l'établissement. Leur emplacement et leurs caractéristiques seront établis en concertation avec un hydrogéologue.

Article 6. : Dispositions relatives à la sécurité

6.1 Dispositions générales

Afin de contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance sera assurée en permanence, 24 heures sur 24, soit par un gardiennage ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

6.2 Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque d'incendie de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

6.3 Conception générale de l'installation

Les installations, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes seront retenues.

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Les locaux clos devront être équipés d'un éclairage de type C pour assurer la signalisation des issues et le balisage des cheminements (arrêté du 10/11/1976).

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

6.4 Mesures constructives

6.4.1.- Installations électriques

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NFC 17100 homologuée du 5 janvier 1987. Les installations électriques seront contrôlées par un organisme agréé.

6.4.2.- Dépôts de co-produits

Les co-produits combustibles seront stockés, séparés par un mur ou par une allée. En cas d'incendie l'exploitant mettra à disposition un chargeur pour permettre l'isolement du lot en feu.

6.5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- de moyens de désenfumage adapté
- d'un réseau de robinets d'incendie armés
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelle à proximité des locaux électriques.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par des poteaux d'incendie normalisés (PIN) de diamètre 100 mm disposés de sorte que la distance à parcourir pour atteindre l'un deux, à partir d'une issue quelconque, soit inférieure à 100 mètres. Deux d'entre eux devront pouvoir fonctionner simultanément en garantissant chacun un débit de 60 m³/h durant 2 heures consécutives.

6.6 Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'installation par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures,...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs pompiers.

Ces plans seront tenus à jour et transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu au minimum une fois par an.

Article 7 : Contrôles

7.1 Prescriptions générales

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de produits, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

L'exploitant transmettra périodiquement à l'Inspecteur des Installations Classées le résultat des contrôles. Les résultats seront commentés, et en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

7.2 Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant fera procéder deux fois par an sur le piézomètre aval, par un laboratoire agréé, à une analyse bactériologique complète de l'eau (B 3) ainsi qu'à des analyses physico-chimiques (C4b et C4c).

7.3 Contrôle du rejet d'eaux pluviales

L'exploitant procédera à un contrôle annuel par temps de pluie des eaux pluviales rejetées après traitement. Ses paramètres analysés seront : MES, DCO, DBO₅ et hydrocarbures.

7.4 Contrôle des émissions sonores

Dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant fera procéder à une mesure des émissions sonores aux points et selon la méthode définis à l'article 4.4.

Cette mesure sera à renouveler en cas de modifications n'impliquant pas une nouvelle

~~IX~~

demande d'autorisation apportées à l'installation et susceptibles d'avoir un impact sur le niveau sonore, et au minimum tous les deux ans.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 8 - Traitement des boues

8.1 Prévention des nuisances

Toutes dispositions seront prises pour éviter la prolifération des insectes et des rongeurs dans l'ensemble des installations.

Les dépôts et zones de mélange et de manutention seront effectués sur un sol imperméable et toujours maintenu en bon état de propreté.

Les boues de station d'épuration seront traitées dans les 24 heures sur le site par mélange avec les co-produits et matières d'apport entrant dans la composition des composts.

Tout stockage, même temporaire, de boues non traitées est interdit.

8.2 Matières premières

8.2.1 - Critère d'acceptabilité

L'exploitant mettra en place un dispositif de suivi analytique de la qualité des boues réceptionnées et des produits finis.

La fréquence des analyses sera déterminée de façon à ce que, en particulier, la mise en évidence de la non-conformité d'un lot réceptionné intervienne avant la fin du cycle de fabrication du compost issu de celui-ci ou au plus tard avant l'évacuation du produit.

La fréquence et les paramètres d'analyse des boues arrivant sur le site seront déterminés pour chaque origine après concertation avec la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin et accord de l'Inspecteur des Installations Classées. Cette concertation se soldera par un document écrit (sous forme de tableau par exemple).

Afin d'être en mesure de respecter ces dispositions, l'exploitant mettra en place une identification ainsi qu'une échantillothèque de toutes les livraisons et un état précis de leur devenir dans les différents stockages et fabrications. Ces échantillons seront conservés au moins jusqu'à utilisation du compost.

8.2.2 - Matières traitées et prescriptions correspondantes

L'acceptation par l'exploitant de produits à traiter ou de co-produits devra faire l'objet d'un contrat précisant en particulier les quantités, la qualité des produits et leur destination en cas d'éventuelle non conformité.

8.2.2.1 Boues de station d'épuration

Seules pourront être traitées sur le site, après vérification de leur compatibilité avec le plan départemental d'élimination de déchets ménagers et assimilés, les boues de station d'épuration aptes à être épandues sans traitement (sauf teneur en eau), provenant d'une collectivité de la Région Alsace et disposant d'un plan d'épandage réglementaire.

8.2.2.2 Co-produits tels que sciure, écorce, déchets végétaux.

Ces produits seront apportés sur le site de telle façon que les transports n'occasionnent pas de perturbations (déchets, salissures, etc...) sur les chaussées, ni d'envol. La capacité globale de stockage n'excédera pas 3 800 m³.

8.2.2.3 Autres déchets

Le traitement de déchets, autres que boues de station d'épuration urbaine et co-produits structurants (plaquette, sciures, écorces) est interdit sur l'unité de compostage.

8.3 Compostage

Le traitement des boues fera appel à la technique de compostage. Cette opération sera effectuée dans un bâtiment fermé. Les différents gisements de boues seront traités séparément après mélange aux co-produits ; il est interdit de mélanger entre elles des boues d'origines différentes, sauf autorisation particulière délivrée par le Préfet après avis du Service chargé de la Police des Eaux et de la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

Le processus de fermentation sera suivi, en tant que de besoin, de manière à assurer un traitement complet et efficace. Les paramètres (température...) seront suivis de manière continue et les résultats enregistrés. Cet enregistrement sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.4 Produits finis

Le compost sera stocké à l'intérieur du bâtiment.

Chaque lot de compost sera analysé selon les modalités prévues à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998. Le nombre d'analyses sera déterminé par rapport à la matière sèche apportée par chaque station (hors chaux et co produit).

Les lots dont la teneur dépasse les seuils prévus à l'arrêté du 8 janvier 1998 seront déclarés à l'Inspection des Installations Classées et éliminés dans une installation classée dûment autorisée.

Des échantillons de chaque fabrication seront prélevés avant livraison et conservés au moins jusqu'à utilisation du compost. L'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées, les résultats d'analyses effectuées sur un prélèvement bimestriel d'échantillons de compost correspondants aux différents types de boues traitées.

8.5 Gestion et contrôle des flux

L'exploitant tiendra à jour un registre dans lequel seront notées les provenances, quantités et qualités des différents lots de matières premières utilisées et de produits finis. Ce registre et les échantillons prévus aux articles précédents ci-dessus seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.6 Utilisation du compost à des fins agricoles

8.6.1 Epandage

L'épandage des composts ne peut être pratiqué que si ceux-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations et conformément au plan de la station d'épuration concernée. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

8.6.2 Plan d'épandage prévisionnel

L'exploitant transmettra avant le début de la campagne d'épandage, le plan d'épandage prévisionnel des stations d'épuration concernées, établi conformément au décret du 8 décembre 1997 précisant :

- les surfaces disponibles et leur utilisation ainsi que l'aptitude des terrains à l'épandage ;
- les fréquences, dates et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;
- la localisation des parcelles retenues pour les opérations d'épandages et des parcelles de références correspondantes, caractérisées lors des études agropédologiques et hydrogéologiques. Ces informations seront reportées sur un plan au 1/25000^{ème} avec mention des éventuels périmètres de protection de captages d'eau potable voisins. Les coordonnées cadastrales des parcelles seront explicitées ;
- la caractérisation des produits à épandre ;
- les modalités de surveillance ;

Ces plans prévisionnels devront avoir recueilli l'avis conforme de la Mission Recyclage

Agricole du Haut-Rhin en ce qui concerne la qualité des produits, les doses d'épandage et les terrains retenus.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

8.6.3 Zones d'épandage

Les parcelles sur lesquelles aura lieu l'épandage devront être localisées de manière à respecter les réglementations en vigueur dans les communes concernées et sous réserve de l'accord écrit de l'agriculteur destinataire des composts.

Les distances d'isolement minimales par rapport aux activités à protéger seront conformes au tableau de l'annexe II de l'arrêté du 8 janvier 1998.

8.6.4 Limitation des apports fertilisants

Les apports de fertilisants (N, P, K), toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Un conseil approprié sera apporté à l'exploitant agricole en ce qui concerne sa fertilisation minérale, en fonction des apports organiques.

L'apport d'azote organique sera conforme au programme de prévention locale lié à la directive nitrate en particulier en ce qui concerne les dates d'épandage et les doses maximales.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

8.6.5 La gestion et l'élimination des boues et compost devra être conforme au plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Article 9 - Compte rendu d'activité

9.1 Bilan mensuel

L'exploitant transmettra mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, les résultats du contrôle d'autosurveillance effectué en application de l'article 8.2.1 ainsi qu'un rapport mensuel d'activité (entrées, sorties) faisant apparaître les difficultés éventuelles rencontrées pour la valorisation des composts.

9.2 Bilan annuel

A la fin de chaque campagne annuelle l'exploitant établira un bilan établi conformément au décret du 8 décembre 1997, comprenant :

- un bilan qualitatif et quantitatif des composts épandus
- le volume, l'origine des boues non épandues ainsi que les causes du déclassement et la destination de ces produits
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant:
 - les dates d'épandage ;
 - les volumes et les quantités de fertilisants épandus, toutes origines confondues ;
 - les parcelles réceptrices ;
 - la nature des cultures.
- les résultats du suivi agronomique

9.3 Communication des documents

Les plans d'épandage prévisionnels et les bilans annuels seront adressés à l'Inspection des Installations Classées, à la Mission Inter Services de l'Eau en 2 exemplaires, à la Mission Recyclage Agricole du Haut-Rhin et à l'autorité départementale chargée de l'élaboration et du suivi du plan

XII

départemental des déchets ménagers et assimilés. Les plans d'épandage devront parvenir à l'Administration au moins 2 mois avant le début effectif des opérations d'épandage prévues ;

Ces plans comprendront un cahier indépendant pour chaque commune concernée par les opérations d'épandage.

Article 10 : Dispositions diverses

10.1 Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

10.2 L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

10.3 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10.4 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, etc. ...).

10.5 Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 1 MARS 1999

LE PRÉFET,

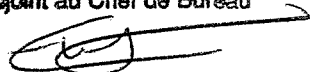
~~Pour le Préfet,~~

~~et par délégation,~~

Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Pour ampliation
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Adjoint au Chef de Bureau



Marie-Pierre EUZENOT



Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

Plan n° 1.3.3.

PLAN DE SITUATION
RAYON D'AFFICHAGE

Echelle : 1/25 000

REDUIT A3 EN N4R
(71%)



SEDE

